

Arrêt

**n° 60 106 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 29 décembre 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 5 janvier 2009. Le 31 juillet 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 7 décembre 2009, dans son arrêt n°35 428, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 12 février 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en invoquant ne pas avoir quitté le territoire belge.

Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir, votre arrestation suite à la destruction du matériel se trouvant sur un champ que vous aviez exploité et qui avait ensuite été récupéré par un maure blanc. A la base de votre deuxième demande d'asile, vous évoquez être toujours recherché par les autorités pour le même problème et vous déposez plusieurs nouveaux documents pour en attester, à savoir, un mandat d'arrêt, 3 convocations, 2 lettres privées.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°35 428, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait considéré que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses divergences entre vos déclarations et les informations objectives dont nous disposions et de manière plus générale, sur le manque de vraisemblance des poursuites lancées contre vous. Cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant le mandat d'arrêt (daté du 15/06/2009) et les 3 convocations que vous avez produits, il convient de noter qu'il ressort des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif que nous ne pouvons pas faire authentifier ces types de documents, mais que l'analyse de ces 4 documents permet de conclure qu'ils ne présentent pas les critères d'un document authentique, en raison de plusieurs éléments (voir informations jointes au dossier). Au surplus, il ne nous paraît pas crédible que 3 convocations vous soient adressées alors que vous prétendiez vous être évadé de prison. Enfin, une divergence très importante est apparue à l'analyse de votre dossier, concernant la personne qui aurait obtenu le mandat d'arrêt que vous produisez. Vous avez en effet tantôt déclaré qu'il s'agit d'un policier dénommé [B.] (voir déclarations faites à l'Office des étrangers, rubrique 36), tantôt qu'il s'agit du dénommé [T.], travaillant

à "la justice d'Aleg" (voir notes d'audition au CGRA, p. 4). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, les lettres manuscrites de votre soeur et de votre ami (datées respectivement du 13/12/2009 et 21/12/2009) sont des pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. Ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. De plus, ces lettres ne contiennent aucun élément précis, détaillé et circonstancié relatifs aux problèmes ou aux recherches invoquées. Ils ne peuvent dès lors restaurer la crédibilité de vos propos.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés. Ainsi, vous avez dit que vous étiez toujours recherché en Mauritanie, que votre père est souvent convoqué au commissariat de police à cause de votre absence et que votre soeur a même été arrêtée une journée, en l'absence de vos parents. Outre le caractère vague de ces éléments (vous ne savez en effet pas le nombre de fois ou la fréquence des visites des policiers à votre recherche ni la fréquence des convocations pour votre père ni les dates, voir notes d'audition, p.3-5), ils sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Finalement, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité et votre permis de conduire, documents qui concernent votre identité et qui avaient déjà été présentés lors de votre première demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 5 janvier 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°35 428 du 7 décembre 2009. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les propos tenus par la partie requérante quant à des éléments essentiels de son récit entraient en contradiction avec les informations recueillies par la partie défenderesse et relevait l'invraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 12 février 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt, trois convocations et deux lettres privées. La partie requérante a invoqué que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève notamment que le mandat d'arrêt et les trois convocations déposées au titre d'éléments nouveaux ne peuvent constituer seuls une preuve des problèmes invoqués, ni les lettres de la sœur et de l'ami de la partie requérante. Elle pointe également les nouvelles déclarations effectuées par la partie requérante quant aux circonstances qui lui ont été rapportées par des membres de sa famille, lesquelles ne sont, selon elle, pas davantage crédibles.

3. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire » et un second moyen de la violation « des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et fait valoir qu'à son estime la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de

renvoyer la cause au Commissaire général « [...] pour [des] investigations complémentaires [...] ».

5. Le dépôt d'un nouveau document.

5.1. Par voie de courrier daté du 7 février 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans plusieurs documents, à savoir la copie d'un article et de deux commentaires publiés sur Internet, ainsi qu'une lettre émanant d'une personne qu'elle identifie comme un ami resté au pays d'origine avec lequel elle a maintenu contact.

5.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces documents sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient le moyen.

6. Discussion.

6.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

6.1.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, des craintes ou risques allégués.

Ainsi, elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse quant à l'absence de mention, parmi les motifs de la décision querellée, des anomalies qui rendraient non crédibles le caractère officiel du mandat d'arrêt et des trois convocations produites dans le cadre de la deuxième demande d'asile. Or, à cet égard, le Conseil observe que la partie requérante démontre par les développements mêmes de sa requête qu'elle a pris connaissance des informations du dossier administratif auxquelles la motivation de la décision querellée se réfère et, plus particulièrement, des « anomalies » dénoncées par celles-ci. Aussi, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas avoir été lésée à cet égard, le grief qu'elle formule quant à ce ne saurait être accueilli.

Par ailleurs, s'agissant de la demande, formulée en termes de requête, d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute quant à l'authenticité des documents en cause et d'apprécier si le cumul de ces documents officiels ne constitue pas un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse a admis ne pas pouvoir faire authentifier ces documents *sensu stricto*, elle a, cependant, mis en doute leur authenticité et ce, au vu des informations dont elle dispose et qu'elle a versées au dossier administratif. La partie défenderesse a également posé un double constat qui amoindrit la force probante de ceux-ci, à savoir, d'une part, le fait que les trois convocations produites ont été émises après une prétendue évasion de la partie requérante, sans que rien n'explique pourquoi les autorités auraient choisi de procéder de la sorte à l'égard d'une personne qui serait activement recherchée et, d'autre part, l'existence d'une importante divergence entre les déclarations de la partie requérante relatives au mandat d'arrêt produit, la partie requérante ayant tantôt déclaré que ce document avait été obtenu contre rétribution tantôt, d'un policier dénommé [B.], tantôt d'un avocat dénommé [T.]. Force est également de relever que, face à ces constats précis dont le Conseil souligne qu'ils sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, la partie requérante n'apporte aucune explication plausible, se bornant à faire valoir qu'elle a produit les documents en cause de bonne foi et n'a pas à supporter les conséquences de l'impossibilité dans laquelle la partie défenderesse se trouve placée de faire authentifier ceux-ci, soit des considérations qui, dès lors qu'elle ne mettent nullement en cause la justesse de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la force probante des documents en cause au regard, notamment, des informations dont elle disposait à cet égard, ne constituent manifestement pas une critique pertinente des motifs de la décision querellée concluant que les documents en question ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la matérialité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Le Conseil rappelle d'ailleurs, à cet égard, que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à la partie défenderesse de prouver qu'il n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Quant aux dénégations apportées en réponse à la divergence, relevée par la partie défenderesse, entre les propos de la partie requérante relatifs à la provenance du mandat d'arrêt produit, le Conseil ne peut que souligner

qu'elles ne sont, à l'évidence, pas suffisantes pour mettre en cause l'existence même de celle-ci, qui ressort clairement des rapports d'audition versés au dossier administratif, ni, partant, le bien-fondé du motif de la décision querellée en faisant état. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que le mandat d'arrêt et les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant, ensuite, des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute au sujet de ces documents devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

S'agissant, enfin, des courriers adressés à la partie requérante par son ami et sa soeur, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces courriers de nature privée. Dans la mesure où les autres documents produits par la partie requérante ne présentent pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de celle-ci, cette crédibilité ne peut, en effet, être rétablie du fait de ces seuls courriers, qui visent à relater les poursuites dont la partie requérante ferait toujours l'objet.

Par identité de motifs, le Conseil estime que le courrier de son ami, que la partie requérante lui a fait parvenir à titre d'élément nouveau à l'appui du présent recours, ne permet pas davantage d'établir à lui seul la réalité des craintes et risques invoqués par celle-ci.

Le Conseil constate, en outre, que la simple invocation d'un article de presse publié sur Internet faisant état d'un projet d'expropriation de certaines terres au profit d'une société saoudienne et de deux commentaires publiés en réaction de cet article, s'indignant du mépris affiché par la société en cause à l'égard des villageois concernés par le projet en question, ne suffit pas à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe, en effet, à cette dernière de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations dont elle se prévaut – *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne formulant aucun argument à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

Il ressort également des considérations qui précèdent que les documents déposés à l'appui du présent recours au titre d'éléments nouveaux ne suffisent pas à renverser ce constat.

6.2.3. En constatant que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.2.4. L'argumentation de la partie requérante quant au motif de la décision attaquée relativ aux déclarations qu'elle a produites à l'appui de sa seconde demande d'asile, dans laquelle elle se borne à répéter celles-ci, ne peut suffire à remettre en cause le constat posé, à juste titre, par la partie défenderesse, selon lequel, les faits relatés lors de la première demande d'asile de la partie requérante n'ayant pas été jugés crédibles, ces déclarations ne peuvent établir à elles seules la réalité d'évènements subséquents liés aux mêmes faits.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 5.1.1. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO. N. RENIERS.